



DÉCISION DE L'AFNIC

boombang.fr

Demande n° FR-2012-00290

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société 5 ANTS GAMES S.L

Le Titulaire du nom de domaine : M. Sennet B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : boombang.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 2 octobre 2011 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 2 octobre 2013

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 16 janvier 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 janvier 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 25 février 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <boombang.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du registre des sociétés de Barcelone daté du 13 août 2012 concernant la société BOOMBANG SARL enregistrée sous le numéro 032125281 et attestant d'un changement de dénomination sociale ;
- Copies d'écran du site web www.boombang.tv ;
- Document présentant la plateforme et les jeux disponibles sur la plateforme BOOMBANG ;
- Document présentant l'étude de marché de la plateforme BOOMBANG ;
- Informations sur le classement à la 143,527 place mondiale du site www.boombang.tv extraites du site www.alexa.com ;
- Copie de l'étude présentée en 2008 par le «Global Habbo Youth Survey» ;
- Extrait de la base whois concernant les noms de domaine :
 - <boombang.tv> enregistré le 7 avril 2004 par la société Boombang Games S.L. ;
 - <boombang.es> enregistré le 12 décembre 2005 par la société Bommbang Games S.L. ;
 - <boombang.mx> enregistré le 7 mai 2009 par la société Boombang Games S.L. ;
 - <boombang.com.ar> enregistré le 20 avril 2010 par la société Boombang Argentina SA ;
 - <boombang.cl> enregistré le 22 décembre 2011 par la Boombang Games S.L. ;
- Certificat d'enregistrement de la marque communautaire « BOOM BANG » visant la France, enregistrée le 21 février 2007 sous le numéro 004755377 par la société BOOMBANG GAMES S.L. ;
- Certificat d'enregistrement de dessins et modèle communautaire en langue espagnole visant la France enregistré le 1er décembre 2005 par la société

BOOMBANG GAMES S.L. sous les numéros N°000440391-0001, N°000440391-0003, N°000440391-0002, N°000440391-0004, N°000440391-0005, N°000440391-0006, N°000440391-0007, N°000440391-0008 ;

- Copie des conditions générales d'utilisation du site www.boombang.tv fournies en langue anglaise ;
- Extrait de la base whois concernant le nom de domaine <boombang.fr> ;
- Copies d'écran du site web www.boombang.fr ;
- Archives de pages d'écran du site web www.boombang.tv extraite du site web.archive.org ;
- Copie du courriel du Titulaire du nom de domaine <boombang.fr> à la société Boombang daté du 7 janvier 2013 ;
- Copie d'écran d'une publicité disponible sur le site web www.boombang.fr ;
- Courriel du Conseil du Requéant adressé au Titulaire daté du 5 septembre 2012 ;
- Copie du retour NPAI portant la mention « Destinataire non identifiable » ;
- Copie de la divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 19 juillet 2012, concernant le nom de domaine <boombang.fr> ;
- Copie des conditions générales d'utilisation du site www.boombang.fr fournies en langue espagnole ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « boombang free » et avec le moteur de recherche Google.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Cette partie considère que l'enregistrement du nom de domaine www.boombang.fr par son titulaire est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

5ANTS GAMES,S.L. est une société espagnole qui se consacre au divertissement numérique depuis plus de 10 ans et qui a été constituée en 2000.Pièce1

Par l'intermédiaire du domaine lui appartenant, www.boombang.tv,l'entreprise a développé et lancé une plateforme virtuelle Boombang.tv en 2005,qui est pionnière en Espagne en matière de mondes virtuels destinés aux adolescents. Il s'agit d'une plateforme de divertissement en ligne, qui consiste principalement en un monde virtuel sur Internet, un endroit où l'on peut retrouver 24 h sur 24 des amis, rencontrer des gens, interagir, s'exprimer, chatter, se défier lors de jeux multijoueurs. Les utilisateurs choisissent un avatar, auquel ils donnent un nom et qu'ils personnalisent. BoomBang est constitué d'une série d'espaces que les utilisateurs peuvent parcourir, explorer et découvrir avec leur avatar. Et en accédant à ces espaces, ils rencontrent d'autres utilisateurs avec lesquels ils peuvent chatter, se lier d'amitié ou interagir. La plateforme est destinée à un public international et c'est pourquoi on peut interagir sur celle-ci dans deux langues, l'espagnol et l'anglais.Pièce2,3. La plateforme est développée sous un modèle commercial freemium, c'est-à-dire que 80 % des contenus et des fonctionnalités sont gratuits et 20 % des contenus et des fonctionnalités sont premium, accessibles par l'intermédiaire de cartes prépayées, crédit et sms.Boombang.tv possède 6 millions de comptes enregistrés dans le monde entier, un trafic mensuel estimé de plus de trois cent mille utilisateurs et d'un million et demi de sessions mensuelles. La tranche d'âge la plus commune va principalement de 9 à 16 ans, c'est pourquoi le site cible principalement les mineurs.Pièce4 Mon mandant a identifié son activité sous la marque communautaire enregistrée «Boombang», sachant qu'il s'agit du nom du domaine qui mène à son site web. En outre, sa dénomination sociale fut au départ DAS ELKTRISHE FABRIK et par la suite il choisit BOOMBANG GAMES, comme dénomination de son activité et il la changea pour 5ANTSGAMES.Pièce1

Par l'intermédiaire de son nom de domaine boombang.tv, l'entreprise a réalisé ses activités depuis 2005, en obtenant depuis cette date une projection à l'international remarquable. Selon la formule d'Alexa (Amazon), l'un des analyseurs d'audience des sites web, l'indice d'audience de boombang.tv dans le classement global est de 143,527; ce qui signifie que, selon la formule

pour mesurer la popularité, il s'agit du site numéro 143,527 le plus populaire du monde. Notamment au Mexique il s'agit du site 6,907 le plus populaire. (Pièce5). En outre, une étude présentée en 2008 par le prestigieux «Global Habbo Youth Survey» indiquait que Boombang.tv,avec Les Sims, étaient les deux jeux en ligne préférés des adolescents espagnols.Pièce6

Mon mandant est titulaire du:

1) nom du domaine boombang.tv,qui a été acquis en avril 2004, et boombang.es, boombang.mx, boombang.com.ar, boombang.cl. Pièce7,8,9,10,11.

2) la marque communautaire Boombang (004755377), qui a été sollicitée le 1/12/2005 et concédée pour les catégories 28,35,39. (Pièce12), 3)l'enregistrement de dessins industriels communautaires qui ont été enregistrés en date du 28/03/2006 auprès de OHMI, pièce 13 et Pièce 2,3; 4) l'auteur et le titulaire des droits des jeux en ligne Boombang, du programme informatique, de l'œuvre multimédia, de la base de données, de l'œuvre littéraire, des images, des dessins ainsi que de tout ce qui peut générer des droits d'auteur et des droits de la propriété intellectuelle.Pièce14 et

3.De surcroît, ledit site web, son jeu en ligne ainsi que ses marques bénéficient d'un prestige notoire dans leur secteur, notamment les jeux en ligne.Pièce 5,6. Mon mandant a été informé que le nom de domaine «www.boombang.fr » a été sollicité en date du 2 octobre 2011.Pièce15

Que le nom de domaine objet du litige conduit à un site web identique ou ressemblant grandement au site de mon mandant, avec le même jeu en ligne, que nous détaillerons ci-dessous, et qui présente la même dénomination que celle de mon mandant. Pièce 16 où l'on peut voir la site web boombang.fr et n° 17 la web origine www.boombang.tv en 2006.

Dès qu'il a eu connaissance de l'existence du nom de ce domaine et en même temps du site web, mon mandat est entré en contact avec le Titulaire à plusieurs reprises. Pièce18.

Dans un premier temps, le Titulaire a obtempéré et a retiré les éléments contrefaits.Toutefois, au bout de quelques mois, il a non seulement repris ses activités,mais en plus ces dernières se sont aussi développées et il en tire profit en ajoutant de la publicité sur le site.Pièce 19,16.

Plus tard, cette partie, par l'intermédiaire de ses avocats, sur demande auprès de l'AFNIC, a reçu les coordonnées et les données du titulaire du site et lui a envoyé un courriel de mise en demeure daté du 5 du septembre 2012 et il a envoyé une lettre recommandée au Titulaire, datée du 14 septembre.Pièce 20. À la date de la présente demande, le titulaire du site ne s'est pas mis en contact avec cette partie et la lettre envoyée à l'adresse fournie par l'AFNIC à mon mandant a été retournée avec la mention «mauvaise adresse». Pièce21

Conformément à l'art. L45-1 et 45-2 du CPT, cette partie estime que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine www.boombang.fr par le titulaire est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi:

Qu'avec l'enregistrement et l'utilisation du boombang.fr, le Titulaire enfreint les données de la propriété intellectuelle et industrielle appartenant à 5ANTS S.L.

En premier lieu, le nom du domaine du titulaire est identique à la marque enregistrée de mon mandant car il reproduit dans son intégralité la marque de celui-ci, avec des produits et des services identiques, ce que de nombreux jugements ont reconnu comme preuve d'une usurpation d'identité ou confusion. En outre,le suffixe .fr est dénué de tout caractère distinctif,car il s'agit d'une indication se rapportant à un ccTLD.Cette partie a clairement prouvé être titulaire de la marque communautaire n°004755377«Boombang», qui est protégée dans tous l'UE, y compris en France.

En second lieu, le titulaire du site est en train d'exploiter les contenus et les œuvres protégés par les droits d'auteur et les droits de propriété intellectuelle respectifs appartenant à mon mandant, et il le fait de façon notoire depuis 2005. Le titulaire lui-même a décrypté le code source, élément essentiel du programme de l'ordinateur, ce sont des actes réalisés clairement de mauvaise foi, le Titulaire étant totalement conscient des actes qu'il était en train de

commettre, comme il l'a affirmé à mon mandant en date du 1 décembre 2011, tout en le menaçant. Pièce18.

Le plagiat et la copie du programme de l'ordinateur comme du site web de mon mandant de la part du Titulaire sont si flagrants que ce dernier ne s'est même pas donné la peine de modifier les conditions générales d'utilisation, qui sont les mêmes conditions que celles de mon mandant au moment où la copie a eu lieu. Pièce 22,14 Troisièmement, le Titulaire est en train d'utiliser de la même manière une série de dessins qui, dans leur grande majorité, sont protégés et dûment enregistrés en tant que dessins industriels communautaires.

En outre, le Titulaire est dépourvu de tout droit ou intérêt légitime concernant le nom du domaine. Concrètement le Titulaire ne remplit pas ce qui est établi dans le art. R 20-44-43 du CPT. Le Titulaire est dénué de tout intérêt légitime concernant l'enregistrement et l'utilisation du nom du domaine, puisque mon mandant ne l'a jamais autorisé à l'enregistrer ou à l'utiliser, de même que le Titulaire n'a pas allégué posséder aucun intérêt légitime quand on lui a demandé de mettre fin à ses agissements. Pièce18

Étant donné que le titulaire exploite le site, cette utilisation a lieu de façon illicite et est dénuée de toute bonne foi. D'une part, il utilise un jeu en ligne qui ne lui appartient pas, en décryptant et en copiant un code source, et le Titulaire l'a incorporé par la suite sur un site web qui est également un plagiat de celui de mon mandant, sans que mon mandant ne lui ait donné l'autorisation de procéder à ce décryptage, à cette transformation, copie ou exploitation. D'autre part, le Titulaire du site contrefait commet des actes abusifs et déloyaux en proposant des éléments gratuits alors que le site boombang.tv de mon mandant les propose de façon payante, ce qui gêne l'activité de la personne que je représente et ce qui enfreint, entre autres, les art.L.111-2, L.121-18 et L. 214-2 du Code de la consommation, voilà pourquoi le Titulaire n'identifie pas clairement ses coordonnées et fournit les données d'un tiers, sans avoir reçu dûment l'autorisation de ce tiers, ce qui porte atteinte à la réputation de ce dernier. Pièce 22

Le Titulaire n'est pas connu et ne l'a jamais été grâce au nom du domaine contesté et il n'a ni protégé ni essayé de protéger un droit de propriété industrielle concernant la dénomination «Boombang». Le Titulaire a sollicité l'enregistrement du nom du domaine bien après l'enregistrement de la marque communautaire de mon mandant, de ses noms de domaine et de la création du site web et du jeu en ligne et par conséquent de celle de l'activité de mon mandant.

Il faut noter que le Titulaire a demandé un nom de domaine en faisant clairement preuve de mauvaise foi, ce qui rend par conséquent totalement inapplicable l'exception de la bonne foi, établie dans l'art. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

En tenant compte l'art. R 20-44-43.2 du CPT, en ce qui concerne la mauvaise foi dans l'enregistrement et l'utilisation du domaine, nous considérons que le titulaire connaissait déjà la marque «Boombang» au moment d'enregistrer le nom du domaine objet du litige, car il avait l'intention de plagier et de porter préjudice au site de mon mandant.

En outre, il est manifeste que le Titulaire n'a pas choisi cette dénomination au hasard ou pour son usage propre, mais que ce choix a été motivé par:

- 1) la connaissance de la marque de mon mandant, de sa notoriété;
- 2) l'intention de plagier le propre site et son jeu en ligne,
- 3) de profiter de l'effort et de la réputation de ce dernier;
- 4) d'attirer avec un but lucratif les utilisateurs de boombang.tv en proposant des options gratuites qui sur le site de mon mandant sont Premium, c'est-à-dire, payantes afin d'obtenir comme cela plus d'utilisateurs et de pouvoir signer des campagnes publicitaires et d'annonceurs de plus grande envergure et plus lucratives. Pièce23 où l'on peut voir que le Titulaire mentionne la gratuité de Boombang.fr dans Google.

Au regard des agissements du Titulaire, il est facile de déduire que l'enregistrement du boombang.fr a été effectué pour perturber l'activité de mon mandant et qu'il est en train d'enfreindre les droits de la propriété intellectuelle de cette dernière et que le Titulaire ne dispose pas de droits préalables ni d'intérêts légitimes et agit clairement de mauvaise foi.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

A la suite de l'adoption du décret n° 2012-951 du 1er août 2012 relatif au financement du recueil et du traitement des réclamations relatives aux brouillages des services de communication audiovisuelle par les réseaux du service mobile dans la bande 800 MHz qui a procédé à une nouvelle numérotation des dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques, il sera fait référence au sein de la décision SYRELI aux nouveaux articles avec un renvoi aux anciens articles sur lesquels est fondée la décision.

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <boombang.fr> est identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société BOOMBANG S.L. ;
- À la marque communautaire « BOOM BANG » visant la France, enregistrée le 21 février 2007 sous le numéro 004755377 par la société BOOMBANG GAMES S.L. ;
- Aux noms de domaine <boombang.tv>, <boombang.es>, <boombang.mx> et <boombang.cl> enregistrés par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <boombang.fr> est identique à la marque communautaire antérieure « BOOM BANG » visant la France, enregistrée le 21 février 2007 sous le numéro 004755377 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société BOOMBANG S.L.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime :

Faute d'élément sur ce point, le Collège constate qu'il ne peut se prononcer sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire.

- Sur la mauvaise foi :

Le Collège a constaté que :

- Le Requéran, la société BOOMBANG S.L. propose une plateforme interactive « BOOMBANG » sur son site internet www.boombang.tv ;
- Le Requéran est titulaire d'une marque communautaire « BOOMBANG » visant la France et de plusieurs dessins et modèles protégeant les figurines utilisées sur le site internet www.boombang.tv ;
- Les pages d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <boombang.fr> propose une plateforme interactive similaire à celle proposée par le Requéran. Elle reprend à l'identique la marque « BOOMBANG », et reproduit certaines figurines protégées par les dessins et modèles du Requéran ;
- Les conditions générales d'utilisation de la plateforme publiées sur le site vers lequel renvoie le nom de domaine <boombang.fr> sont identiques à celles publiées sur le site web du Requéran à l'adresse www.boombang.tv ;
- Le Titulaire fait un usage publicitaire du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <boombang.fr> ;
- Les données postales du Titulaire ne permettent pas de le contacter. En effet, le courrier recommandé adressé par le Requéran au Titulaire a été retourné avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <boombang.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran, la société BOOMBANG S.L. en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du CPCE devenu R. 20-44-46 et a décidé que le nom de domaine <boombang.fr > ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <boombang.fr> au profit du Requéran.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 25 février 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Marie BERTHELOT

